2022/25

Métropole Aix-Marseille-Provence | République Française | Département des Bouches-du-Rhône

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DU TERRITOIRE DU PAYS D'AUBAGNE ET DE L'ETOILE

Séance du 8 mars 2022

Le 8 mars 2022 à 11h00, le Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, régulièrement convoqué s'est réuni en nombre prescrit par la loi sous la présidence de Monsieur Serge PEROTTINO, Président, Madame Sophie AMARANTINIS a été désignée secrétaire de séance.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Sophie AMARANTINIS ; Jean-Jacques COULOMB ; Bernard DESTROST ; Gérard GAZAY ; Magali GIOVANNANGELI ; Jean-Marie LEONARDIS ; Yves MESNARD ; Véronique MIQUELLY ; Serge PEROTTINO ; Patrick PIN ; Alain ROUSSET

Etaient représentés :

José MORALES représenté par Patrick PIN
Michel LAN représenté par Serge PEROTTINO
Danielle MENET représentée par Alain ROUSSET
Rémi MARCENGO représenté par Jean-Marie LEONARDIS

Etait absente :

Christine CAPDEVILLE

CT4/080322/14
Sur le rapport d'Alain ROUSSET
Attribution d'une subvention à l'association de l'Aide aux Victimes d'Actes de Délinquances (AVAD) du Pays d'Aubagne et de l'Etoile au titre de l'exercice 2022

Compte tenu de la politique d'actions en matière de cohésion sociale et de solidarité qu'elle met en place en direction de la population, la Métropole Aix-Marseille-Provence entend établir des relations avec toute personne physique ou morale, notamment de statut associatif, dont l'activité est considérée d'intérêt général dans ce domaine.

Les personnes victimes d'actes de délinquance constituent un axe d'intervention des actions relevant de la cohésion sociale et de la solidarité. En effet, c'est un public particulièrement fragile qui ne trouve pas forcément d'aide au niveau administratif et juridique. Par ailleurs, par l'intervention de l'association d'Aide aux Victimes de Délinquances (AVAD), un accompagnement psychologique et social sera possible pour les victimes.

A cet égard, il convient de mettre en place les conditions nécessaires pour offrir un accompagnement spécifique dans un contexte juridique actuel.

Leurs objectifs sont :

- Accompagner psychologiquement les victimes d'actes de délinquances
- Assurer un accompagnement juridique et social
- Orienter si besoin et créer un lien avec leurs partenaires relais

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20220308-CT4-080322-14-DE
Date de télétransmission : 16/03/2022
Date de réception préfecture : 16/03/2022

Elle souhaite mettre en œuvre une action d'accompagnement des victimes d'infractions pénales (soutien, information et orientation) sur les communes de Roquevaire, La Bouilladisse, La Destrousse et alentours.
L'association a été soutenue l'an dernier, elle souhaite poursuivre son objectif et sollicite en conséquence l'attribution d'une subvention au titre de l'exercice 2022, dossier MGDIS N° 944.

Conformément au règlement budgétaire et financier de la Métropole, les modalités de versement de la subvention se feront comme suit :
- un acompte de 80% (dans la limite de 80% de la subvention votée).
La demande de versement de la subvention est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention qui atteste l'utiliser conformément à son affectation.

- le solde de 20% (minimum 20%) sera versé sur production, au plus tard le 30 juin N+1, des comptes annuels de l'organisme, lesquels comportent la signature du représentant de l'organisme bénéficiaire de la subvention et le cas échéant du Commissaire aux comptes, le rapport d'activité et le procès-verbal de l'Assemblée générale approuvant les documents précités.

Conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales, l'association facilitera l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et de tout autre document dont la production serait jugée utile. Si nécessaire, un contrôle sur place pourra être réalisé par le Territoire. Le refus de communication des pièces entraînera le remboursement de la subvention.

S'agissant des modalités d'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis sur un plan quantitatif et qualitatif, une réunion pourra être organisée par le Territoire. Le non-respect par l'association de cette obligation se traduira par des demandes d'explications par les services opérationnels du Territoire et, le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par le Territoire, son logo en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière du Territoire.

Au vu de ce qui précède, Monsieur le Président propose au Conseil de Territoire d'approuver la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le décret n°2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FAG 002-542/16/CM du Conseil de la Métropole du 30 juin 2016 relative aux modalités de décisions d'octroi de subventions aux associations par les Conseils de Territoire ;
- La délibération n° FBPA 029-8299/20/CM du Conseil de la Métropole du 31 juillet 2020 portant adoption du règlement budgétaire et financier ;
- La délibération n° FBPA-065-10937/21/CM du Conseil de la Métropole du 16 décembre 2021 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile.

Ouï le rapport ci-dessus,

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20220308-CT4-080322-14-DE
Date de télétransmission : 16/03/2022
Date de réception préfecture : 16/03/2022

Considérant

- Que cette démarche s'inscrit de plein droit dans le cadre de la politique de cohésion sociale et de solidarité du Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile ;
- Qu'elle constitue l'une des priorités de cette politique dont les acteurs doivent être confortés.

DECIDE

Article 1 :

Est attribuée une subvention de fonctionnement global à l'association AVAD d'un montant de 7000 euros au titre de l'exercice 2022.

Article 2 :

Les crédits nécessaires sont inscrits dans le budget Etat Spécial du Territoire chapitre 65, nature 65748.

ADOPTEE A L'UNANIMITE
Non-participation au vote : Serge PEROTTINO, Michel LAN

Certifié Conforme,
Le Président du Conseil de territoire

Serge PEROTTINO

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20220308-CT4-080322-14-DE
Date de télétransmission : 16/03/2022
Date de réception préfecture : 16/03/2022

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20220308-CT4-080322-14-DE
Date de télétransmission : 16/03/2022
Date de réception préfecture : 16/03/2022